



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRIVÉE DDTM/DTL - ADS

27 AOUT 2019

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts-de-France

Unité Départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Affaire suivie par :
Nicolas PACAULT
Tél : 03 28 23 85 44
Fax : 03 28 65 59 45

Courriel : nicolas.pacault@developpement-durable.gouv.fr

Le chef de l'Unité Départementale
du Littoral

à

DDTM du Nord
8 rue de Belle Vue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

à l'attention de Mme Danièle
TOURBIER

Gravelines, le 22 AOUT 2019

Objet : Demande d'avis sur permis de construire – PC n° 059 94 19 0007
Projet de la société CLAREBOUT à Bourbourg

Réf : Votre transmission du 22 juillet 2019, reçue le 30 juillet 2019
Demandeur : CLAREBOUT

P.J. : Un dossier en retour.

Par votre transmission citée en référence, vous sollicitez mon avis sur la demande de permis de construire visée en objet, qui concerne la construction d'une usine de transformation de pommes de terre à Bourbourg et Saint-Georges-sur-l'Aa.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes remarques sur ce projet.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

L'installation concernée par le projet est soumise à la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le site CLAREBOUT relèvera du régime de l'autorisation. Une demande d'autorisation environnementale a été déposée en préfecture du Nord le 08 juillet 2019. Cette demande est en cours d'instruction à l'Unité Départementale du Littoral.

Il convient de noter qu'en application des dispositions de l'article L.181-30 du code de l'environnement, le permis de construire peut être accordé mais ne peut être exécuté avant l'obtention de l'autorisation environnementale.

Aucune autre ICPE n'est située à proximité de ce projet.

Il convient de rappeler, qu'au-delà des zones d'éloignement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone *non aedificandi* à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (odeurs, trafic, bruit ...) liées aux activités exercées sur le site.

2. Lignes électriques

Les parcelles concernées ne sont pas impactées par les ouvrages de transport d'électricité.

3. Canalisations de transports de gaz, hydrocarbures ou produits chimiques

Les parcelles concernées ne sont pas impactées par les canalisations

4. Risques miniers

Les communes de Bourbourg et Saint-Georges sur l'Aa ne sont pas concernées par les risques miniers.

5. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques au projet

Le projet s'implante sur une ancienne zone agricole qui a été aménagée dans le cadre de la création, par le Grand Port Maritime de Dunkerque de la « Zone Grande Industrie »

La DREAL n'a pas connaissance d'activités polluantes qui auraient pu être réalisées au droit du projet.

- Généralités

Les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html>

6. Enjeux environnementaux et paysagers (zone Natura 2000, sites inscrit ou classé, RNN, RNR, ZNIEFF...)

Les enjeux environnementaux et paysagers du lieu d'implantation du projet à prendre en compte sont consultables sur le site internet suivant:

:http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/24/Nature_et_paysages.map

Il conviendra de consulter la délégation territoriale des Flandres sur ces thématiques.

Je joins au présent avis l'exemplaire du dossier que vous m'avez transmis.

Pour le directeur et par délégation,
Pour Le Chef de l'Unité Départementale du Littoral et par intérim,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale du Littoral



Sébastien CARRÉ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Police de l'Eau

888/PE



DDTM du Nord
Service Départemental de l'Instruction
8 rue de Belle Vue
CS 90007
59042 LILLE CEDEX

à l'attention de Danielle TOURBIER

Lille, le **26 AOUT 2019**

Par courrier du 23 juillet 2019, vous avez demandé notre avis sur le permis de construire 059 094 19 00007 relatif à la construction d'une usine de transformation de pommes de terre – zone Grandes Industries à Bourbourg.

L'usine soumise à permis de construire est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E). L'unité de la Police de l'eau n'est donc pas compétente pour vous donner un avis, il y a lieu de consulter la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

La ZGI a fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau le 9 octobre 2015.

À noter que, si le permis de construire est soumis à enquête publique, alors celle-ci devra être unique avec celle de l'autorisation environnementale I.C.P.E, en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous précisez dans votre courrier que l'absence de réponse de notre part sous 1 mois vaudra absence de prescriptions. Je me permets de vous signaler qu'il y a indépendance entre les codes de l'urbanisme et de l'environnement, et donc, de façon générale, l'absence de réponse de notre part à vos consultations ne peut nullement être considérée comme un accord tacite.

Lionel STANISLAVE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Lucie LAVOGIEZ

Copie à la Délégation territoriale des Flandres de la DDTM

